



Gestion du transport scolaire

Instances consultées :	Comité consultatif du transport Comité consultatif de gestion Conseils d'établissement
Adopté :	Le 25 juin 2013 (CC-2013-290)
En vigueur :	Le 26 juin 2013
Amendement :	Le 26 avril 2023 (CA-2023-040)
Auteur :	Service de l'organisation scolaire, du transport et des services de garde

Table des matières

1. BUT.....	4
2. CADRE LÉGAL.....	4
3. OBJECTIFS.....	4
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
5. RESPONSABILITÉS DES PARTIES.....	5
6. DÉFINITIONS.....	7
7. NORMES D'ÉLIGIBILITÉ.....	9
7.1 LA RÉSIDENCE.....	9
7.1.1 Règles générales.....	9
7.2 CHOIX D'ÉCOLE ET PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER.....	12
7.2.1 Choix d'école.....	12
7.2.2 Projet pédagogique particulier.....	12
7.3 PARCOURS D'AUTOBUS SCOLAIRE.....	12
7.3.1 Détermination d'un parcours.....	12
7.3.2 Durée d'un parcours.....	12
7.3.3 Emplacement des arrêts.....	13
7.4 IDENTIFICATION DE LA CLIENTÈLE.....	13
7.4.1 Règles d'organisation pour les élèves au préscolaire, primaire et secondaire.....	13
7.4.2 Règles d'organisation pour les élèves transportés en transport intégré (S.T.S.).....	13
7.4.3 Règles d'organisation pour les élèves en transport adapté.....	13
7.4.4 Règles d'organisation pour les élèves de la formation générale adulte et professionnelle....	14
7.5 RESPECT DES RÈGLES RELATIVES AU COMPORTEMENT DES ÉLÈVES.....	14
7.5.1 Gestion de la discipline dans le transport scolaire.....	14
7.5.2 Discipline au préscolaire, au primaire et au secondaire.....	15
7.5.3 Discipline en formation générale adulte ou formation professionnelle.....	16
7.5.4 Dommages matériels.....	17
8. NORMES D'ACCESSIBILITÉ.....	17
8.1 LES PLACES DISPONIBLES.....	17
8.1.1 Principes généraux.....	17
8.1.2 Règles de fonctionnement.....	17
8.1.3 Tarif et remboursement.....	18
8.2 DEUXIÈME ADRESSE ET GARDE PARTAGÉE.....	18
8.2.1 Règles de fonctionnement.....	18
8.2.2 Conditions.....	19
8.2.3 Tarif et remboursement.....	19
8.3 TRANSPORT DES ÉLÈVES LE MIDI (PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE).....	19
8.3.1 Principes généraux.....	19
8.3.2 Règles de fonctionnement.....	20
8.3.3 Tarif et remboursement.....	20
8.4 TRANSPORT DES ÉLÈVES EN SITUATION PARTICULIÈRE TEMPORAIRE.....	20
8.5 TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS.....	21
8.5.1 Admissibilité des objets.....	21
ANNEXE 1.....	22
ANNEXE 2.....	23
ANNEXE 3.....	24
ANNEXE 4.....	25

1. But

La présente politique a pour but de préciser les règles concernant l'éligibilité et l'accessibilité au transport scolaire des élèves inscrits au Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay de façon sécuritaire et optimale, en tenant compte des ressources budgétaires et matérielles.

2. Cadre légal

La présente politique s'appuie sur :

- La *Loi sur l'instruction publique*;
- Le *Règlement sur le transport des élèves*;
- Le *Règlement sur le transport par autobus*;
- Le *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*;
- Le *Code de la sécurité routière*;
- La *Loi sur les transports*.

3. Objectifs

Le centre de services scolaire, compte tenu de ses disponibilités financières et des subventions qui lui sont octroyées par le Ministère de l'Éducation, peut autoriser le transport exclusivement de certains élèves, de façon permanente ou temporaire, fréquentant les écoles sur son territoire en regard :

- Des normes d'éligibilité et d'accessibilité au transport scolaire, pour le transport quotidien des élèves;
- Des disponibilités financières et matérielles.

Le centre de services scolaire confie à la direction de ce service la responsabilité d'actualiser la présente politique en confiant au régisseur du Service du transport scolaire, le mandat de préciser les procédures et règles de gestion relatives à la présente politique et d'assurer l'application de cette politique en collaboration avec le personnel du service et les directions des écoles primaires, secondaires et centres.

4. Principes généraux

La présente politique trouve ses fondements dans l'application des principes généraux suivants :

1. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le centre de services scolaire peut organiser le transport de tout ou en partie de ses élèves;

2. L'éligibilité au transport des élèves est déterminée à partir des critères suivants :
 - L'adresse principale de résidence de l'élève;
 - L'identification de l'élève (âge, EHDA);
 - L'accessibilité d'un véhicule scolaire sur une voie de circulation praticable;
 - Le respect des règles relatives au comportement des élèves.
3. Les élèves reconnus éligibles au transport scolaire en fonction des critères énoncés dans la présente politique peuvent être transportés par autobus scolaire, par minibus, par berline ou par le transport en commun selon l'organisation prévue par le centre de services scolaire.
4. Le centre de services scolaire pourrait refuser de prolonger un circuit de transport pour des raisons d'accessibilité ou de temps entraînant le non-respect des horaires d'école et de contraintes budgétaires, mais offrir aux parents une compensation financière pour leur permettre de transporter leur(s) enfant(s) de leur domicile jusqu'au point d'embarquement le plus près.

5. Responsabilités des parties

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, le centre de services scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de tous les partenaires.

Responsabilité du service du transport scolaire

Le service du transport représente le centre de services scolaire. Il est responsable de la planification des services et de l'application des règles selon la politique et les règlements en vigueur, de la diffusion de l'information sur le service ainsi que de l'administration des contrats de transport. Il doit favoriser une communication constante entre les intervenants internes et externes.

Responsabilité du comité consultatif du transport

Le comité consultatif du transport est obligatoirement institué en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ses pouvoirs et son fonctionnement sont précisés dans le Règlement sur le transport des élèves.

Responsabilité de l'élève

À l'arrêt ou dans les aires d'embarquement, aux abords du véhicule ou dans l'autobus, l'élève doit adopter un comportement sécuritaire et suivre les règlements prescrits.

Le conducteur a toute l'autorité pour maintenir l'ordre dans l'autobus; l'élève doit suivre les consignes et directives émises par le conducteur. Le non-respect de ces règles entraîne des sanctions jugées appropriées par le centre de services scolaire et le cas échéant, la suspension du transport.

Responsabilité des parents

Le parent est responsable de sensibiliser son enfant aux dangers de la route. Il doit amener l'enfant à adopter un comportement adéquat aux abords et dans l'autobus.

Le parent est également responsable du déplacement et du comportement de son enfant entre son domicile et l'arrêt d'autobus ou le point de chute déterminé par le service du transport jusqu'à ce que l'enfant embarque dans le véhicule scolaire.

Le centre de services scolaire établit des normes de service en tenant compte de l'âge des élèves, de leur degré d'autonomie et de leur capacité de compréhension. Le cas échéant, le parent est responsable de prendre des mesures particulières s'il juge celles-ci plus appropriées pour son enfant. Ce jugement n'engage toutefois pas le Centre de services scolaire à modifier ses règles et pratiques.

Le transporteur et le Service du transport scolaire doivent assurer un transport sécuritaire à l'ensemble des élèves. Tout manquement aux règlements par un élève peut mettre en danger la sécurité des autres passagers. Par conséquent, le parent doit soutenir les intervenants et collaborer avec ceux-ci dans l'application des règlements et sanctions.

Le parent doit s'assurer que son enfant est en état d'être transporté au moment où ce dernier embarque à bord du véhicule. Dans le cas contraire, l'enfant doit être pris en charge par le parent.

Responsabilité du transporteur

Le transporteur est responsable de l'exécution du contrat qui le lie au centre de services scolaire.

Le transporteur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qu'il transporte.

Le transporteur est le lien entre le Service du transport scolaire et les conducteurs d'autobus à son emploi. Il doit s'assurer de transmettre à ses conducteurs les renseignements fournis par le centre de services scolaire concernant les règlements, les horaires, les parcours, les arrêts, les modifications au service ou toute autre information pertinente.

À la suite d'une plainte concernant un de ses conducteurs ou l'un des parcours opérés, le transporteur doit travailler en collaboration avec le Service du transport à la recherche de solution, faire enquête et, le cas échéant, prendre les mesures appropriées afin de régler la situation.

Responsabilité du conducteur

Le conducteur est responsable de la sécurité et du bien-être de ses passagers. Pour ce faire, il travaille en collaboration avec l'élève, la direction d'école, son employeur et le Service du transport.

La communication et le respect mutuel doivent être privilégiés entre les élèves et le conducteur. Toutefois, en cas de problème, ce dernier doit aviser les autorités concernées de façon à ce que des mesures jugées appropriées soient prises pour rétablir la situation. Le conducteur doit respecter l'horaire, le parcours et les arrêts qui ont été déterminés par le Service du transport. Le conducteur doit aviser le transporteur de toute situation

particulière, notamment celle en lien avec la sécurité des élèves. Toute modification doit être approuvée au préalable par le Service du transport.

Le conducteur a toute l'autorité pour maintenir l'ordre et la sécurité dans son autobus. Pour ce faire, il doit émettre des consignes et des directives aux élèves à bord. Le conducteur peut également assigner des places assises aux élèves.

Responsabilité des directions des établissements

Les directions sont responsables de leurs élèves à partir de leur descente de l'autobus jusqu'à leur embarquement à la sortie des classes. Elles sont responsables de la surveillance des élèves lors des arrivées et des départs ainsi que de la circulation des élèves lorsque les autobus sont présents.

Les directions doivent collaborer avec le Service du transport dans l'application des règlements et règles de conduite et le supporter dans ses interventions auprès des élèves et de leurs parents.

Les directions doivent également collaborer avec le Service du transport de façon à ce que les bagages transportés par l'élève soient conformes aux règles concernant le transport d'équipement.

Les directions doivent maintenir un contact permanent avec le Service du transport et aviser ce dernier dans les meilleurs délais de tout changement pouvant affecter, modifier ou annuler le transport de ses élèves.

Les directions doivent tenir compte des contraintes liées au transport, entre autres du jumelage du transport avec les autres établissements de son secteur, lors d'une modification permanente ou occasionnelle des horaires de cours.

Les directions sont également responsables de la mise à jour du dossier de l'élève. La direction s'assure que tout élève est en état d'être transporté au moment où ce dernier embarque à bord du véhicule. Dans le cas contraire, l'élève doit être pris en charge par la direction.

6. Définitions

Adresse principale de résidence

Lieu où une personne demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu où il dort durant toute la semaine. Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'élève, est celle de l'un des deux parents; convenue entre eux au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

Adresse complémentaire

Deuxième adresse qui est déterminée par les parents. Le lieu correspondant à l'adresse complémentaire doit être fréquenté sur une base régulière.

Élève

Personne inscrite à l'un ou l'autre des programmes de formation du secteur jeune ou adulte du centre de services scolaire.

Preuve de résidence

S'établit en présentant un document officiel récent provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental attestant l'adresse du lieu habituel de résidence du parent de l'élève.

Si aucun document officiel ne peut être présenté, le parent doit fournir un document parmi les suivants :

- Une lettre du propriétaire (un bail n'est pas accepté);
- Un acte d'achat de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire;
- Une affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation ayant signé un bail attestant que le parent demeure bien à l'adresse indiquée.

ET

l'un des documents suivants sur lequel figure le nom et l'adresse du parent :

- Compte de taxe scolaire ou municipale;
- Facture ou état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité, de câblodistribution, assurance auto ou habitation, etc.;
- Relevé de compte bancaire ou de carte de crédit;
- Preuve d'affiliation à des associations professionnelles québécoises;
- Avis de cotisation de Revenu Québec;
- Avis de paiement de soutien aux enfants de Retraite Québec;
- Relevé d'emploi.

En cas de doute ou lors de situations particulières, le centre de services scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents. La direction d'école et le Centre de services scolaire se réservent le droit de transférer un élève d'école à la suite d'une fausse déclaration de l'adresse habituelle de résidence.

Bassin d'alimentation

Territoire défini par le centre de services scolaire, formé par un ensemble de rues et desservi par un ou plusieurs immeubles d'une école.

École d'appartenance

Établissement scolaire identifié par le centre de services scolaire comme étant celui que l'élève doit fréquenter selon l'adresse reconnue.

Point de chute

Déterminé par le Service du transport scolaire, pour des élèves fréquentant une école autre que leur école d'appartenance. La distance et les conditions de marche ne sont pas considérées pour déterminer le point de chute. Le déplacement entre la résidence de l'élève et le point de chute doit être assuré par le parent.

Transport intégré

Transport effectué par des véhicules de transport en commun (Société de transport du Saguenay).

Zone à risque

Secteur désigné par le centre de services scolaire qui est situé à l'intérieur du bassin d'alimentation d'une école pour lequel l'accès au transport scolaire est accordé aux élèves du primaire pour des raisons de sécurité.

Établissement

Établissement d'enseignement appartenant au centre de services scolaire dans les secteurs : primaire, secondaire, professionnel ou adulte.

Choix d'école

Choix exercé librement par le parent ou l'élève en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* de fréquenter une école autre que l'école d'appartenance.

Élève extraterritorial

Élève qui fréquente une école du centre de services scolaire, mais dont la résidence principale est située hors du territoire du centre de services scolaire ainsi que l'élève dont la résidence est située sur le territoire du centre de services scolaire et qui fréquente une école hors de ce territoire.

7. Normes d'éligibilité

7.1 La résidence

7.1.1 Règles générales

7.1.1.1 Préscolaire, primaire et secondaire

La résidence de l'élève est située dans le bassin d'alimentation et à une distance supérieure à celle indiquée, de l'école fréquentée :

- Ordre d'enseignement préscolaire (y compris le préscolaire 4 ans) : 0,8 km;
- Ordre d'enseignement primaire et secondaire : 1,6 km.

Au moment de la planification du transport, seule l'adresse principale de résidence communiquée à l'école par le parent sera considérée. L'élève ne peut être transporté à l'adresse du lieu de travail des parents.

Pour les besoins de la présente politique, les notions suivantes sont retenues dans la définition des termes « **résidence** » et « **distance** » :

- **Résidence** : L'adresse principale de résidence communiquée par l'école par le biais du système informatique (GPI);
- **Distance** : La distance est calculée en suivant le plus court chemin entretenu par une ville ou une municipalité. En cas de litige sur les distances, le logiciel GEOBUS sera la référence.

Il n'est pas tenu compte dans ce calcul, des chemins qui appartiennent à des particuliers ou non entretenus par la ville ou la municipalité.

7.1.1.2 Zones à risque reconnues

Les villes et municipalités et le ministère des Transports ont la responsabilité première et ultime d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs qui relèvent de leur juridiction. Ainsi, le centre de services scolaire n'a aucune responsabilité vis-à-vis la sécurité sur le chemin de l'école pour des élèves qui ne sont pas transportés par autobus scolaire.

Le centre de services scolaire, conscient du problème soulevé par certains parents de son territoire, accorde le privilège du transport scolaire aux élèves demeurant dans des secteurs qu'il décrète « zone à risque ».

La détermination des zones considérées à risque et l'identification des élèves reconnus comme ayant droit au transport scolaire font l'objet d'une décision du centre de services scolaire. Les conditions météorologiques ne sont pas considérées pour déterminer une zone à risque.

Dans ce cas, les élèves du préscolaire et du primaire peuvent bénéficier du transport scolaire, s'ils doivent traverser l'une des routes suivantes ou qu'ils doivent marcher le long de ces routes quand il n'y a pas de trottoir pour se rendre ou revenir de l'école, à moins qu'un brigadier n'assure leur protection :

Chicoutimi : Boulevard Talbot;
 Boulevard de l'Université;
 Boulevard Saint-Paul;
 Boulevard Barrette;
 Boulevard Saint-Jean-Baptiste.

Laterrière : Rue du Boulevard (entre rue de la Culture et boulevard Talbot).

Chicoutimi secteur nord, Saint-Fulgence et Sainte-Rose :

 Boulevard Sainte-Geneviève;
 Boulevard Tadoussac;
 Route 172.

La Baie : Rue Bagot (partie à 4 voies);
 Boulevard Grande-Baie Sud (#4855 et plus);
 Boulevard Grande-Baie Nord (#802 et plus);
 Boulevard Saint-Anicet;
 Route 170 (Saint-Félix-d'Otis);
 Route 170 (Rivière-Éternité);
 Route 170 (L'Anse-St-Jean);
 Route 381 (Ferland/Boilleau).

Dans ce cas, le transport du matin et du soir est accordé aux élèves de la zone concernée fréquentant leur école d'appartenance, et ce, sans frais d'utilisation. Les parcours d'autobus desservant ces secteurs sont organisés de façon à ce qu'aucun élève ne traverse seul devant le véhicule scolaire lorsqu'il doit le faire.

7.1.1.3 Routes praticables

Le transport scolaire comporte plusieurs aspects qui le distinguent nettement d'un déplacement d'un véhicule personnel ou d'un véhicule lourd. La route qu'emprunte un autobus scolaire doit donc être sécuritaire, carrossable et doit respecter certains critères.

Les routes difficilement accessibles ou non praticables ne sont pas desservies par les véhicules scolaires. Pour circuler sécuritairement sur les routes, les critères ci-dessous doivent être respectés :

- La voie doit avoir une largeur suffisante pour permettre la circulation simultanée de deux véhicules, chacun en sens inverse;
- La voie doit être reconnue carrossable pour les autobus;
- L'autobus doit être en mesure d'effectuer sa manœuvre de revirement dans une virée adéquate sans manœuvre de marche arrière;
- L'entretien de la chaussée en général et le déneigement en particulier doivent permettre la circulation sécuritaire des véhicules de transport scolaire, aux heures normales d'opération;
- La circulation dans un rond-point doit se faire sans manœuvre de marche arrière pour l'autobus;
- Il est à noter qu'il n'y a pas de circulation sur les chemins privés et les zecs.

Le centre de services scolaire doit s'assurer que tous les critères de la conformité sont respectés. Si le demandeur l'exige, un certificat d'inspection de route (annexe 4) pourrait être complété par un ingénieur garantissant que cette route est conforme. Les frais encourus seront assumés en totalité par le demandeur.

Pour certaines situations (ponts et ponceaux), un certificat de conformité spécifique pourra être nécessaire. De plus, le Centre de services scolaire peut demander, en tout temps, une expertise policière.

Si un des critères est jugé non conforme, la route est jugée non carrossable pour le transport scolaire jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises pour la rendre conforme aux exigences.

7.2 Choix d'école et projet pédagogique particulier

7.2.1 Choix d'école

L'élève ou le parent qui choisit une école autre que celle d'appartenance, ou l'élève extraterritorial ne permet pas d'exiger le transport ni les autres privilèges consentis à l'élève ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

7.2.2 Projet pédagogique particulier

Le centre de services scolaire identifie les écoles établies aux fins d'un projet pédagogique particulier, établit le territoire desservi par chacune et peut décider d'offrir le service du transport. Ce territoire peut se limiter au bassin desservi par cette école, ou être étendu à une plus grande partie du territoire ou à l'entièreté du territoire du centre de services scolaire. Le transport peut également être organisé avec des points de chute. Des frais de transport peuvent être exigés dans ces situations.

7.3 Parcours d'autobus scolaire

7.3.1 Détermination d'un parcours

Le Service du transport scolaire est responsable de déterminer et d'analyser à chaque année les parcours des véhicules utilisés pour le transport. Parmi les éléments considérés dans l'élaboration d'un parcours, on retrouve notamment :

- La sécurité d'un parcours;
- La durée du parcours;
- La distance à parcourir;
- Le nombre de passagers;
- L'utilisation optimale et le coût-efficacité.

7.3.2 Durée d'un parcours

Dans les limites du possible et dans des conditions normales :

- La durée d'un parcours pour les élèves fréquentant leur école d'appartenance ne devrait idéalement pas excéder 45 minutes;
- La durée d'un parcours pour les élèves fréquentant une école offrant un projet pédagogique particulier et pour les élèves fréquentant un service spécialisé dans une école autre que leur école d'appartenance ne devrait idéalement pas excéder 75 minutes.

Ces indications demeurent des objectifs à atteindre et ne doivent pas être considérées comme une obligation ou un engagement.

7.3.3 Emplacement des arrêts

Le Service du transport scolaire est responsable de déterminer l'emplacement des arrêts (points d'embarquement et de débarquement). Parmi les éléments considérés dans la détermination des arrêts, on retrouve notamment :

- L'effectif desservi;
- Les conditions de circulation du véhicule assurant le transport;
- La visibilité des automobilistes et du conducteur du véhicule de transport scolaire;
- La densité de circulation et les limites de vitesse;
- Les conditions d'immobilisation du véhicule : priorité donnée aux emplacements à proximité d'une intersection;
- Les conditions de traversée des élèves entre l'arrêt et l'adresse principale;
- Les conditions de circulation des élèves entre l'arrêt et l'adresse principale;
- Le regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de d'optimiser le temps du parcours.

7.4 Identification de la clientèle

7.4.1 Règles d'organisation pour les élèves au préscolaire, primaire et secondaire

- Le Service du transport extrait la clientèle à partir de GPI;
- Au cours de l'année scolaire, les établissements doivent inscrire immédiatement tout changement demandé par l'élève ou le parent;
- À l'inscription, soit au mois de février, la mise à jour de la clientèle pour l'année à venir doit être effectuée à cette même période.

7.4.2 Règles d'organisation pour les élèves transportés en transport intégré (S.T.S.)

- Le Service du transport scolaire désigne annuellement les élèves qui pourraient être transportés par le transport intégré (S.T.S.) le matin et le soir;
- Les laissez-passer des élèves désignés pour ce service sont disponibles selon la procédure établie;
- Les élèves en transport intégré (S.T.S.) sont soumis aux règles de fonctionnement de cet organisme.

7.4.3 Règles d'organisation pour les élèves en transport adapté

L'éligibilité des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dont la condition et les besoins identifiés par l'équipe multidisciplinaire nécessitent un transport adapté, les élèves ont droit à ce service matin et soir.

En collaboration avec les différents intervenants, le Service du transport scolaire s'assure que l'équipement de sécurité nécessaire est disponible à bord du véhicule.

Le Service du transport scolaire se réserve le droit de suspendre ou de cesser le transport d'un élève s'il conclut à des problèmes de sécurité pour l'élève, pour les autres passagers à bord, ou encore pour le conducteur. Il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport du midi aux élèves bénéficiant du transport adapté matin et soir.

7.4.4 Règles d'organisation pour les élèves de la formation générale adulte et professionnelle

Le centre de services scolaire permet le transport de certains élèves inscrits en formation générale adulte ou en formation professionnelle selon le calendrier scolaire du secteur jeune.

L'accessibilité au transport des élèves inscrits en formation générale adulte ou en formation professionnelle est déterminée à partir des critères suivants :

- Le lieu de résidence doit être situé sur un territoire non desservi par la S.T.S.;
- Les disponibilités à bord des véhicules scolaires (maximum 48 élèves au secondaire) et qui n'apporte aucune modification de parcours;
- Si l'élève est majeur (18 ans et plus), il doit compléter une demande de validation des antécédents judiciaires avant d'utiliser le service;
- Le coût pour le transport est le tarif pour une place disponible.

Toutes ces conditions doivent être satisfaites pour que soit confirmée, par le Service de transport scolaire, l'autorisation qui permet à l'élève de profiter du service de transport.

7.5 Respect des règles relatives au comportement des élèves

Le droit au transport de l'élève est conditionnel au respect des règles relatives au comportement des élèves transportés (annexe 1).

L'élève qui ne respecte pas ces règles s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension définitive de son droit au transport scolaire. Des caméras vidéo peuvent être installées sans préavis dans les véhicules lorsque les situations le justifient.

Tout élève suspendu, expulsé ou qui abandonne l'école, se voit retirer son droit au transport.

7.5.1 Gestion de la discipline dans le transport scolaire

Le conducteur est « maître à bord » de son véhicule et doit intervenir auprès des élèves qui ne respectent pas les règles de conduite. Au début de l'année scolaire, les conducteurs informent les élèves des règles de conduite à bord des véhicules scolaires et des sanctions prévues s'ils ne s'y conforment pas.

Mesures exceptionnelles

Le transporteur et tout conducteur à son emploi ne peuvent refuser, de leur propre chef, le transport d'une personne désignée par le centre de services scolaire, à qui il appartient seul de statuer sur un tel cas. Cependant, pour des raisons de sécurité, le transporteur ou le conducteur peut toutefois refuser temporairement le transport à une personne. Le transporteur doit aussitôt faire rapport au Service du transport scolaire et à l'école et se soumettre à la décision des intervenants. Ces derniers conviennent d'appliquer les procédures rattachées au troisième rapport de comportement, si la gravité des gestes posés par un ou plusieurs élèves le justifie.

7.5.2 Discipline au préscolaire, au primaire et au secondaire

Si les interventions verbales du conducteur ne produisent pas de changement au niveau du comportement inadéquat d'un ou plusieurs élèves, l'outil de communication à privilégier pour informer les parents est les rapports d'écart de conduite :

7.5.2.1 Premier rapport d'écart de conduite

Le conducteur remet un premier rapport à l'élève qui ne se conforme pas aux règles; l'élève doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

Le transporteur fait parvenir une copie au Service du transport scolaire.

7.5.2.2 Deuxième rapport d'écart de conduite

Le conducteur remet un deuxième rapport à l'élève qui ne modifie pas son comportement à la suite d'un premier rapport. Il doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

Le transporteur fait parvenir une copie au Service du transport scolaire; celui-ci informe les parents, par écrit, de la possibilité d'une suspension de transport s'il y a récurrence. Une copie de la lettre est envoyée à la direction de l'école concernée.

7.5.2.3 Troisième rapport d'écart de conduite (3 jours de suspension)

Si le comportement d'un élève demeure inchangé après les deux premiers rapports, le conducteur remet un troisième rapport à l'élève. Il doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

Le transporteur fait parvenir une copie au Service du transport scolaire; celui-ci communique par téléphone aux parents et leur confirme, verbalement et par écrit, la décision de suspendre du transport scolaire leur enfant pour une période de 3 jours pour toutes les périodes de la journée, soit le matin et le soir ainsi que le midi s'il y a lieu, et ce, même si les véhicules ne sont pas les mêmes.

La direction de l'école concernée est immédiatement informée par le Service du transport scolaire et une copie de la lettre lui est envoyée.

7.5.2.4 Quatrième rapport d'écart de conduite (5 jours de suspension)

Si le comportement d'un élève est toujours inchangé après les trois premiers rapports, le conducteur remet un quatrième rapport à l'élève. Il doit le faire signer par ses parents et le rapporter ensuite au conducteur, et ce, dès le lendemain matin.

Le transporteur fait parvenir au Service du transport scolaire, le quatrième rapport de comportement. Celui-ci communique par téléphone aux parents et leur confirme, verbalement et par écrit, la décision de suspendre du transport scolaire leur enfant pour une période de 5 jours pour toutes les périodes de la journée, soit le matin et le soir ainsi que le midi s'il y a lieu, et ce, même si les véhicules ne sont pas les mêmes.

La direction de l'école concernée est immédiatement informée par le Service du transport scolaire et une copie de la lettre lui est envoyée.

7.5.2.5 Cinquième rapport d'écart de conduite (suspension indéterminée)

Si le comportement d'un élève est toujours inchangé après les quatre premiers rapports, le conducteur remet un cinquième rapport à l'élève. Une rencontre se tiendra avec les différents intervenants concernés. L'élève ne peut avoir accès au transport avant cette rencontre pour toutes les périodes de la journée, soit le matin et le soir ainsi que le midi s'il y a lieu et ce, même si les véhicules ne sont pas les mêmes. Une décision sera rendue quant à la réintégration ou non dans le transport à la suite des discussions avec les intervenants concernés.

Aucun remboursement relatif au transport n'est effectué pour la période de suspension.

IMPORTANT : Les comportements tels que la violence physique ou verbale, le manque de respect envers l'autorité compétente, un problème relié à la drogue (annexe 2) et le bris de matériel pourraient conduire à des mesures disciplinaires dès la première offense.

Même s'il y a suspension du transport, l'élève est dans l'obligation de fréquenter l'école. Les parents doivent prendre les dispositions nécessaires.

7.5.3 Discipline en formation générale adulte ou formation professionnelle

Les élèves bénéficiant du transport doivent respecter les règles relatives au comportement des élèves transportés (annexe 1) sous peine d'être expulsé définitivement du transport scolaire.

7.5.4 Dommages matériels

Lorsqu'un ou plusieurs élèves sont responsables de dommages matériels d'un véhicule scolaire, les parents ou l'élève adulte sont tenus d'acquitter le montant de la facture des coûts de réparation par le transporteur.

8. Normes d'accessibilité

8.1 Les places disponibles

8.1.1 Principes généraux

L'accès au transport scolaire peut être accordé à certains élèves demeurant à moins de 0,8 km pour le préscolaire et à moins de 1,6 kilomètre pour le primaire et le secondaire de l'école fréquentée, selon les disponibilités quotidiennes maximales en espace des autobus scolaires, selon leurs parcours et selon le temps disponible. L'attribution de places disponibles ne peut modifier le parcours du ou des autobus concernés et n'ajoute aucun véhicule. Pour l'élève du primaire, l'accès à une place disponible donne droit au transport le matin et/ou le midi et/ou le soir, et pour l'élève du secondaire et de la formation professionnelle et générale adulte le matin et/ou le soir.

L'attribution est annuelle et l'autorisation de transport accordée aux élèves en vertu des places disponibles, est un avantage révocable en tout temps par le Centre de services scolaire et ne signifie en aucun cas un droit acquis pour le futur en matière d'admissibilité au transport.

Les places disponibles, s'il en est, seront attribuées en commençant par les élèves possédant un certificat médical conforme puis par les plus jeunes demeurant le plus loin. La fratrie n'est pas considérée dans les priorités d'attribution.

La capacité maximale d'un autobus régulier est limitée à 48 places pour le secondaire et 72 places pour le primaire. Le Service du transport scolaire se réserve le droit de conserver le nombre de places vacantes qu'il juge approprié afin de pouvoir répondre aux demandes des élèves devenus admissibles en cours d'année. Les berlines et minibus ne sont pas considérés pour l'attribution des places disponibles.

8.1.2 Règles de fonctionnement

- Les parents ou l'élève adulte doivent compléter le formulaire et joindre le paiement pour que la demande soit traitée. À défaut de payer, l'élève se verra retirer son autorisation de transport;
- Si la demande est faite pour des raisons médicales, les parents doivent se procurer le formulaire « certificat médical » auprès de l'école ou sur le site Internet, le faire compléter par le médecin traitant et le retourner au Service du transport scolaire. Les parents devront déboursier le coût d'une place disponible;

- Les places disponibles sont attribuées au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours et dans un délai de 24 h à 48 h par la suite;
- L'établissement transmet aux parents ou à l'élève adulte la réponse du Service du transport scolaire;
- Le Service du transport est le seul responsable de transmettre les directives aux conducteurs.

8.1.3 Tarif et remboursement

Le service est offert selon un coût annuel et n'est pas fractionnable. À compter du 1^{er} février, le tarif sera de moitié pour se prévaloir de ces services, s'ils sont disponibles.

Aucun remboursement, sauf pour un élève qui n'est plus admissible au transport suite à un déménagement équivalent à la période de transport non utilisée.

Critères de reconnaissance du tarif familial

Les enfants d'une même « famille » doivent nécessairement être sous la responsabilité du même répondant et résider à la même adresse. Le centre de services scolaire pourrait exiger une preuve de résidence.

8.2 Deuxième adresse et garde partagée

Même s'il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport à une adresse complémentaire, le centre de services scolaire tente, dans la mesure du possible, d'offrir à l'élève qui a droit au transport à son adresse principale de résidence, la possibilité d'utiliser une adresse complémentaire.

8.2.1 Règles de fonctionnement

- Les parents doivent compléter le formulaire et joindre le paiement pour que la demande soit traitée. À défaut de payer, l'élève se verra retirer son autorisation;
- Les demandes seront traitées au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire pour les gardes partagées et au plus tard le 30 septembre pour une demande de 2^e adresse et dans un délai de 24 h à 48 h par la suite;
- L'école transmet aux parents la réponse du Service du transport scolaire;
- Le Service du transport est le seul responsable de transmettre les directives aux conducteurs;
- Le centre de services scolaire accepte un maximum de deux adresses par enfant, et celles-ci doivent se situer dans le même bassin d'alimentation;
- Pour des raisons de sécurité, le conducteur ne peut accepter que les changements d'adresse autorisés par le Service du transport scolaire. Aucune demande écrite par les parents n'est acceptée par le conducteur.

8.2.2 Conditions

Un service de transport peut être accordé aux conditions suivantes :

- L'élève est éligible au transport à son adresse principale de résidence et à l'adresse complémentaire demandée. Celles-ci doivent se retrouver dans le bassin d'alimentation de l'école concernée;
- Afin d'assurer la sécurité de l'élève, la demande doit être régulière, c'est-à-dire, pour une garde partagée, un horaire doit être établi pour des semaines complètes et pour une deuxième adresse, les périodes et les journées doivent être constantes;
- Le service demandé pour la deuxième adresse est assuré par le même circuit d'autobus si la demande est pour une période de moins de deux (2) mois consécutifs;
- Le service demandé pour la deuxième adresse peut être assuré par un autre circuit d'autobus si la demande est pour une période de plus de deux (2) mois consécutifs;
- Il doit y avoir de la place dans les véhicules;
- Un transport doit déjà être en place (aucun transport particulier ne sera organisé);
- Aucun élève ne sera transporté à l'adresse du travail des parents.

8.2.3 Tarif et remboursement

Un tarif s'applique s'il y a utilisation de plus d'un véhicule. Aucun remboursement ne sera accordé.

8.3 Transport des élèves le midi (préscolaire et primaire)

8.3.1 Principes généraux

Le ministère de l'Éducation ne tient pas compte des coûts de transport rattachés au transport des élèves, le midi, dans l'allocation versée aux centres de services scolaires.

Le centre de services scolaire organise le transport des élèves de niveau primaire, le midi, lorsque le temps et les disponibilités matérielles le permettent. Il n'organise aucun transport du midi pour les élèves du secondaire.

Les élèves utilisateurs des services de transport offerts, le midi, sont soumis au respect des règles relatives au transport des élèves transportés. Les mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées en cas de non-respect de ces règles s'appliquent communément et intégralement sur tous les services utilisés par les élèves concernés. Dans ce cas, le Centre de services scolaire ne remboursera aucun montant aux parents des élèves concernés.

Le droit au transport, le midi, accordé à certains élèves peut, en tout temps, être révoqué par le centre de services scolaire. Dans ce cas, il doit rembourser aux parents le montant équivalent à la période de transport non utilisée.

Le service de transport offert le midi est relié à l'adresse principale de résidence de l'élève. Pour une adresse complémentaire, la demande sera traitée selon la règle relative au service de transport à une deuxième adresse et garde partagée.

Les élèves qui, pour des raisons d'organisation scolaire doivent fréquenter une autre école que leur école d'appartenance et qui n'auraient pas à utiliser le transport scolaire le midi, puisqu'ils sont à une distance de marche, n'ont pas à défrayer les coûts du transport du midi.

8.3.2 Règles de fonctionnement

- Les parents doivent compléter le formulaire et joindre le paiement pour que la demande soit traitée. À défaut de payer, l'élève se verra retirer son autorisation de transport pour le midi;
- Les demandes seront traitées au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire en cours et dans un délai de 24 h à 48 h par la suite;
- L'école transmet aux parents la réponse du Service du transport scolaire;
- Le Centre de services scolaire accepte un maximum de deux adresses par enfant, et les adresses doivent être dans le même bassin d'alimentation.

8.3.3 Tarif et remboursement

Le service est offert selon un coût annuel et n'est pas fractionnable. À compter du 1^{er} février, le tarif sera de moitié pour se prévaloir de ces services, s'ils sont disponibles.

Aucun remboursement, sauf pour un élève qui n'est plus admissible au transport suite à un déménagement. Celui-ci sera équivalent à la période de transport non utilisée.

Critères de reconnaissance du tarif familial

Les enfants d'une même « famille » doivent nécessairement être sous la responsabilité du même répondant et résider à la même adresse. Le Centre de services scolaire pourrait exiger une preuve de résidence.

8.4 Transport des élèves en situation particulière temporaire

Dans certaines situations d'urgence (sinistre, feu, dégât d'eau, etc.), un transport matin et soir pourrait être organisé pour une période déterminée, lorsque l'organisation du transport le permet.

Les parents sont responsables du transport de leur(s) enfant(s) pour les situations et besoins de nature temporaire ou sporadique (ex. : vacances des parents, travail temporaire ou occasionnel, promenade chez des amis ou parents, blessure, rendez-vous, cours à l'extérieur de l'école, etc.).

Pour des raisons de sécurité, le conducteur ne peut accepter que les changements d'adresse autorisés par le Service du transport scolaire. Aucune demande écrite par les parents n'est acceptée par le conducteur.

8.5 Transport d'équipements

L'article 519.8 du *Code de la sécurité routière* mentionne que tout conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit garantir sa liberté de mouvement et son efficacité au volant, un accès libre de tout passager à toutes les sorties et la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés.

Le conducteur doit refuser dans son véhicule, tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au Code de la sécurité routière.

8.5.1 Admissibilité des objets

Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève et ne prenant pas la place d'un autre élève, seront acceptés dans les autobus.

Objets acceptés	Précisions	Objets interdits	Précision
Bagages à main : - Sac à dos - Boîte à lunch - Parapluie avec bout arrondi - Patins	- La dimension des bagages ne doit pas dépasser 23 x 40 x 55 cm ou 9 x 16 x 22 pouces. - Le parapluie doit se replier et être fermé à l'embarquement. La dimension doit être d'au maximum 30 cm ou 12 pouces. - Les patins doivent être dans un bagage à main fermé avec un protège-lame obligatoire. - Tous les équipements autorisés doivent être transportés dans une enveloppe appropriée.	- Bâton et équipement de hockey - Raquette de tennis, de badminton, etc. - Instrument de musique surdimensionné - Équipement de ski, toboggan - Planche à neige - Gros projet scolaire - Autres	- Tout objet dont les dimensions dépassent les normes énoncées précédemment.

Les coffres à bagages ne peuvent être utilisés lors du transport scolaire quotidien.

En cas de non-conformité aux conditions de transport d'équipement, il est de la responsabilité du parent d'assurer le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école.

ANNEXE 1

RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU COMPORTEMENT DES ÉLÈVES À BORD D'UN VÉHICULE SCOLAIRE

Pour sa sécurité et pour assurer le respect des horaires, **L'ÉLÈVE DOIT** :

- Se présenter à l'embarquement cinq (5) minutes avant l'heure de passage du véhicule;
- Attendre le véhicule scolaire hors de la partie carrossable de la route;
- Attendre que le véhicule soit complètement immobilisé et que les feux intermittents soient activés (pour un autobus scolaire) avant de se diriger vers le véhicule;
- Monter dans le véhicule calmement, sans bousculer;
- Prendre un siège immédiatement et rester assis;
- User d'un ton de conversation normal afin de ne pas nuire à la concentration du conducteur et à la conduite sécuritaire de son véhicule;
- Attendre que le véhicule soit complètement arrêté avant de se lever de son siège;
- S'éloigner du véhicule en toute sécurité. S'il doit traverser la route, il doit passer devant le véhicule, devant le bras d'éloignement en se distançant d'environ trois (3) mètres du pare-chocs avant pour s'assurer d'être visible par le conducteur en tout temps;
- Respecter le conducteur, les autres passagers et son environnement;
- Se conformer aux directives du conducteur.

L'ÉLÈVE NE DOIT JAMAIS :

- Courir aux abords d'un véhicule scolaire;
- Crier, blasphémer ou tenir un langage grossier ou obscène;
- Fumer ou vapoter à l'intérieur d'un véhicule scolaire;
- Manger ou boire pendant le trajet;
- Transporter des objets autres que sa boîte à lunch et son sac à dos;
- Ouvrir les fenêtres ou les sorties d'urgence sans l'autorisation du conducteur.

L'ÉLÈVE qui ne respecte pas une de ces règles s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension de son droit au transport scolaire; de plus, celui qui se rend coupable de dommages dans le véhicule est responsable conjointement avec ses parents du remboursement de la facture représentant la réparation des bris.

L'ÉLÈVE peut être privé de son transport tant que le remboursement n'a pas été fait ou une entente prise avec le transporteur.

ANNEXE 2

PROCÉDURES RELATIVES À LA VENTE DE DROGUE OU À LA CONSOMMATION DE DROGUE OU D'ALCOOL À L'INTÉRIEUR D'UN VÉHICULE SCOLAIRE

Dans le cas de soupçons

Le conducteur doit en aviser immédiatement son transporteur et celui-ci communique avec le Service du transport scolaire qui avise la direction de l'école concernée pour enquête.

L'élève soupçonné peut, à la demande du conducteur, avoir l'obligation de s'asseoir à l'avant pour une meilleure surveillance.

À la suite de la vérification effectuée par l'école, l'élève pourrait être suspendu du service de transport pour une durée minimum de 5 jours.

Dans le cas de certitude

Si le conducteur peut identifier avec certitude le suspect, il doit en aviser immédiatement son transporteur et celui-ci communique avec le Service du transport.

Le Service du transport scolaire communique avec la direction d'école concernée afin de s'entendre sur une mesure disciplinaire à prendre. L'école communique immédiatement avec les parents pour les aviser.

ANNEXE 3

VOLET INTIMIDATION

En vertu de l'article 297 de la *Loi sur l'instruction publique*, le transporteur et le centre de services scolaire conviennent de mettre en place des mesures permettant à tout conducteur ou à toute conductrice à son emploi de prévenir et de lutter contre toute forme d'intimidation et de violence lors du transport des élèves, tel que défini à l'article 13 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. 1-13.3). Le transporteur dont un conducteur ou une conductrice est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit en informer la direction de l'école fréquentée par les élèves impliqués.

En vertu de l'article 297 de la *Loi sur l'instruction publique*, le transporteur, en collaboration avec le centre de services scolaire, s'assure que tout conducteur ou toute conductrice à son emploi possède une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

ANNEXE 4

CERTIFICAT D'INSPECTION DE ROUTE

Description de la route : _____

Municipalité : _____

Longueur : _____ km

Le transport scolaire comporte plusieurs aspects qui le distinguent nettement d'un déplacement d'un véhicule personnel ou d'un véhicule lourd. La route qu'emprunte l'autobus scolaire doit donc être sécuritaire, carrossable et doit respecter certains critères.

Solidité de la route	Conforme	Non conforme	S.O.
• Emprise minimale de 12 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Largeur de chaussée minimale de 7,2 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Voie de roulement minimale de 6 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Présence d'un fossé de chaque côté d'une profondeur minimale de 500 mm et d'une largeur minimale à la base de 500 mm (largeur totale d'environ 1 500 mm)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Ponts et ponceaux en bon état :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
➤ Expertise additionnelle requise pour les ponceaux :			
Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			

Commentaires :

Circulation « facile » sur la route :	Conforme	Non conforme	S.O.
• Pente maximale de 10 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Courbes avec un rayon suffisant pour que l'autobus reste dans sa voie en tournant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Entretien hivernal qui donne une route avec une bonne adhérence et une faible épaisseur de neige sur la chaussée lors des périodes de transport scolaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Route qui ne montre pas de problèmes répétés de visibilité réduite, en raison de la poudrière en hiver	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Entretien estival qui limite la poussière, les bosses et les trous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Signalisation conforme sur la route pour anticiper les problèmes permanents ou temporaires (courbe, pente, sortie de véhicules, rétrécissement de chaussée, trous, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaires :

Virée d'autobus :	Conforme	Non conforme	S.O.
--------------------------	-----------------	---------------------	-------------

- Si la route mène à un cul-de-sac, il doit y être prévu un aménagement (virée). Les aménagements possibles sont un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre ou une virée en « L ».

La virée en « L » doit avoir une longueur d'au moins 15 mètres et une largeur de 6 mètres et permettre à un autobus scolaire de faire demi-tour sans danger ni difficulté. La virée doit posséder les mêmes caractéristiques spécifiées dans les aspects « solidité de la route » et « circulation facile sur la route »

Commentaires :

Visibilité et attente des conducteurs :	Conforme	Non conforme	S.O.
--	-----------------	---------------------	-------------

- Visibilité à l'arrêt adéquate dans les courbes et les pentes
- Signalisation conforme lorsque la visibilité est insuffisante aux arrêts d'autobus et que les mesures de correction ne sont pas possibles

Commentaires :

Diagnostic :

La route rencontre les critères de sécurité par le transport scolaire : oui non

Inspecteur

Signature

Date

Note :

Le Centre de services scolaire doit s'assurer que tous les aspects de conformité sont adéquats. S'il le juge à propos, le demandeur devra fournir à celui-ci un certificat d'inspection de route délivré par un ingénieur garantissant que cette route est conforme aux normes exigées par le Centre de services scolaire. Les frais encourus seront assumés en totalité par le demandeur. Si un des critères est jugé non conforme, la route est donc jugée non conforme pour le transport scolaire jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises par l'autorité responsable pour la rendre conforme aux exigences.